

**Grande Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et
Socialiste**

**Le Comité Populaire de l'Organisme d'Inspection et de
Contrôle Populaire**

Contrôle Populaire dans La Société Jamahiryenne

Introduction :

Le Contrôle Populaire dans La Société Jamahiryenne est en terme de nature et rôle différent des autres organismes exerçant les mêmes fonctions dans d'autres pays et cela est tout simplement parce qu'il son rôle est ses missions dans une société Jamahirienne elle aussi différentes en terme de spécificités et de nature des autres sociétés.

Depuis le 02 Mars 1977, le peuple libyen à déclaré l'avènement du pouvoir du peuple et la naissance de la première Jamahiriya dans l'histoire sur la terre libyenne en application du dicton éternel « le Pouvoir, la Richesse et l'Arme entre les mains du Peuple ».

En Grande Jamahiriya, il n'existe ni parlement ni gouvernement et tous les moyens du gouvernement qui se tiennent entre le peuple et son pouvoir sont devenus du passé et le peuple lui-même devient un outil du pouvoir, lui seul ...il l'exerce à travers les Congrès Populaires de Base (comprend tous les citoyens)qui décident et des Comités Populaires qu'ils choisissent et exécutent leur décisions ; le peuple quant à lui contrôle ces comités, les évaluent et les régulent quant ils dévient de leurs décisions.

Le chapitre premier de la Troisième Théorie Universelle détermine « le Pouvoir du Peuple », l'importance du contrôle dans la société Jamahiriyenne comme suit :

(Dans la Société Jamahiriyenne, les masses des Congrès Populaires de Base choisissent des Comités Populaires Administratifs pour tenir lieu du gouvernement, ainsi toutes les utilités publiques sont gérées par des comités populaires qui sont responsables devant les congrès populaires de base qui leur

dictent la politique à suivre et les contrôlent dans l'exécution de la dite politique, ainsi l'administration et le contrôle deviennent populaires. Par conséquent la définition archaïque de la démocratie qui dit que «la démocratie c'est le contrôle du peuple sur le gouvernement» est finie et prend sa place la définition correcte qui est «la démocratie c'est le contrôle du peuple sur soi-même».

Ainsi le contrôle au sein de la société jamaïquienne n'est pas la tâche du gouvernement parce que en Grande Jamaïque il n'y a pas de gouvernement, le peuple lui-même et l'outil du gouvernement, ce n'est pas la tâche de personnes ou d'organes mais la tâche du peuple entier en application de la pensée «le peuple surveille lui-même».

Le contrôle dans la société jamaïquienne est un acte «populaire» et «démocratique» exercé par tout le monde, cette distinction permet de déterminer la nature et les outils du contrôle populaire dans la société ainsi que des questions telles que le contrôle populaire et ses outils, l'organisme d'inspection et de contrôle, ses pouvoirs, ses structures administratives et les mécanismes de son travail et son rôle pour faire face à la corruption dans toutes ses formes.

La présente brochure tentera de répondre à toutes ces questions notamment en ce qui concerne l'Organisme d'Inspection et de Contrôle en s'appuyant sur les lois régissant le contrôle populaire dans la société jamaïquienne ainsi que ses règlements et ses rapports corroboratifs.

Nous souhaitons que ce modeste travail sera un moyen qui permet de faire connaître cet organisme et son rôle dans la société jamaïquienne.

En avant

Direction des Affaires d'Information

Chapitre premier

La Mission de Contrôle dans la Société Jamahiriyyenne.

Premièrement :

Vu la décision du Congrès Général du Peuple No (8) de l'année 1375 portant le choix du Comité Populaire de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire et sa décision No (9) de l'année 1375, portant choix du comité populaire générale de l'organisme de contrôle financier, le peuple libyen a décidé de gérer la mission de contrôle comme suit :

- Le contrôle de la société est réalisé par deux comités populaires dont chacun est composé d'un secrétaire, un secrétaire adjoint et trois membre.
- Le Congrès Général du Peuple choisit le secrétaire et son adjoint et les membres sont choisis par le secrétariat.
- Le Comité Populaire de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire exécute sa mission dans les chaabiyats (municipalités) à travers des subdivisions de l'organisme qui y sont créés par ce comité tout en fixant leurs mode et mécanismes de fonctionnement.

Deuxièmement :

Conformément aux dispositions de la loi No 2 de l'année 1375 concernant l'organisation de l'organisme d'inspection et de contrôle populaire, ainsi que la loi No (3) de l'année 1375 portant création et organisation du contrôle financier, le contrôle financier sera indépendant du la mission du contrôle. La mission de contrôle au sein de la société jamahiriyyenne entre les deux organismes est définie comme suit :

- Contrôle d'inspection et de contrôle populaire : Contrôle administrative et technique.
- Organisme de Contrôle financier : contrôle financier sur les outils de la société jamahiriyyenne.

Troisièmement :

L'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire est un organisme populaire qui n'exerce pas par lui-même le contrôle sur les appareils de la société mais pourvoi les services administratifs et techniques qui permettent aux comités populaire de base à exercer le contrôle sur les appareils exécutifs.

- L'organisme constitue avec ses divisions, une autorité technique mandatée par la société pour qu'il permette à celle-ci de réaliser le contrôle sur les comités
- populaires.

Nature de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire

L'article 2 de la loi No (2) de l'année 1375 définit l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire comme :

- l'instrument technique des congrès populaires de base pour étendre son contrôle populaire sur les appareils exécutifs.
- Il exerce ses l'inspection et le contrôle de manière à permettre au peuple de contrôler les appareils exécutifs conformément aux dispositions de la loi No 2 de l'année 1475 et la loi No 10 de l'année 1423 concernant « l'épuration et ses amendements ».

Nature de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire

Congrès général du peuple

l'instrument technique des congrès populaires de base pour étendre son contrôle sur les appareils exécutifs

Organisme indépendant
Dépend du Congrès du Peuple
Général

Organisme d'Inspection et de Contrôle

La loi No 10 de l'année 1423 sur l'épuration
La loi No 2 de l'année 1475 organisant l'inspection populaire

1- Instrument de Contrôle

L'organisme est géré par un comité populaire général composé du secrétaire et son adjoint choisis par le congrès général du peuple et d'un nombre de membres désignés par décision congrès général du peuple. Des inspecteurs généraux et des membres techniques et des fonctionnaires sont également désignés dans l'organisme. Les attributions du comité sont les suivantes :

- Dessiner la politique générale organisant l'inspection et le contrôle populaire et la mise en place des plans et des programmes.
- Mise en place des plans, des programmes et des procédés de contrôle et le suivi de leur mise en œuvre.
- Mise en place du budget annuel et l'établissement du bilan de l'organisme.
- Émettre les règlements organisant le travail de l'organisme et les affaires de son personnel.

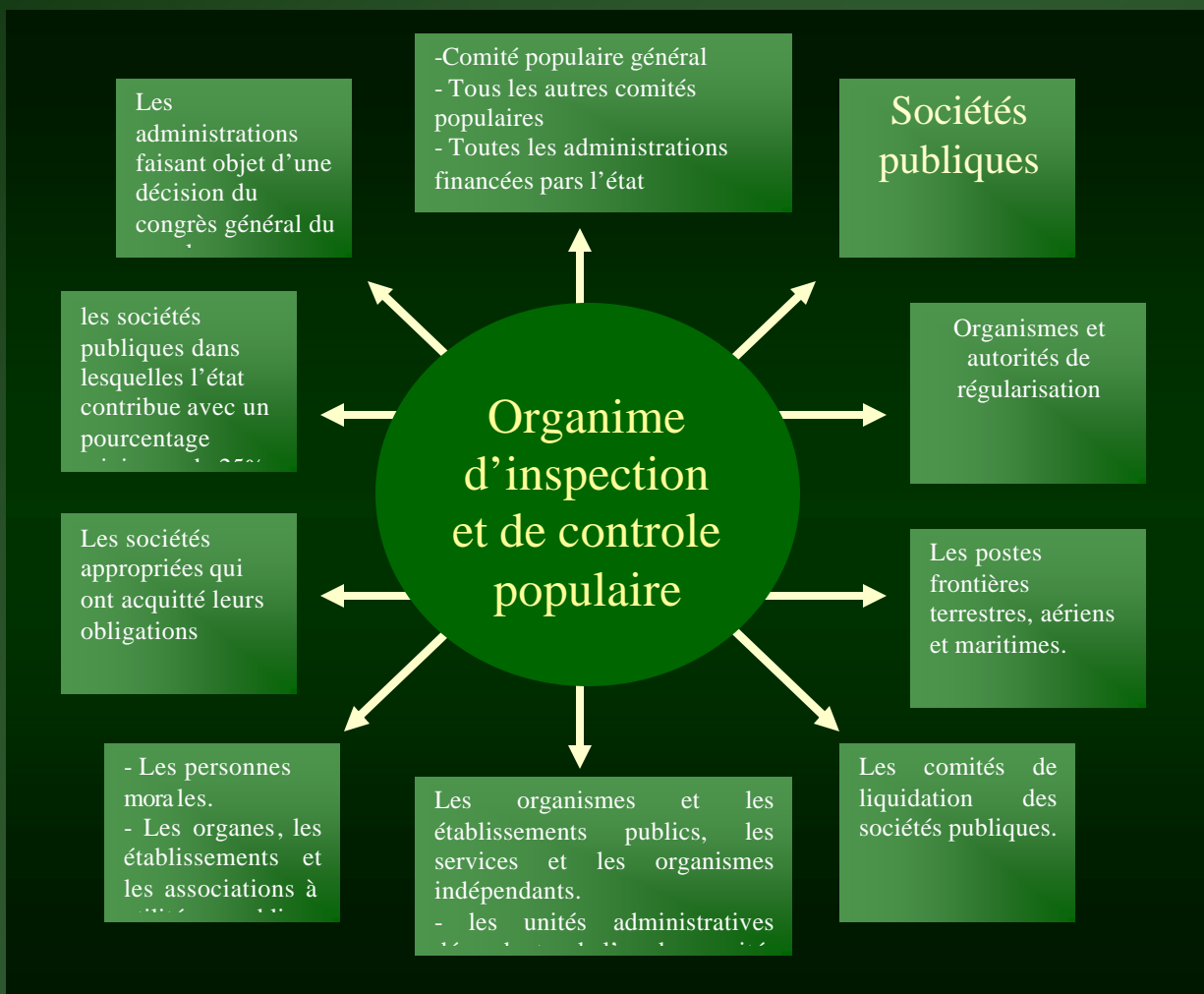
2- Les administrations assujetties au contrôle de l'organisme.

Les administrations soumises au contrôle de l'organisme sont les suivantes :

- Le comité populaire général et tous les comités populaires ainsi que les administrations financées par l'état.
- Les organismes et les établissements publics, les services et les organismes indépendants et les unités administratives dépendantes de l'un des comités populaires susmentionnés.
- Organismes et autorités de régularisation.
- Les postes frontières terrestres, aériens et maritimes.
- Les sociétés publiques.
- Les sociétés dans lesquelles l'état est contributrice ou les organismes public, établissements publics ou les sociétés publiques avec un pourcentage minimum de 25% de leur capital qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la Grande Jamahiriya.
- Les sociétés et les unités de production appropriées à moins qu'elles n'aient acquitté leurs obligations résultant de l'acte d'appropriation.
- Les comités de liquidation des sociétés publiques.

- Les organes, les établissements et les associations à utilité publique auxquelles l'état pourvoit un soutien ou contribue à son budget.
- Les bureaux populaires (ambassades) à l'étranger.
- Les administrations faisant objet d'une décision du congrès général du peuple

Les administrations assujetties au contrôle de l'organisme.



Les Objectifs de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire sont définis comme suit :

- Réaliser un contrôle effectif sur les administrations de son ressort et le suivi de ses opérations en vue de s'assurer des objectifs réalisés et que ses responsables accomplissent leurs devoirs conformément aux lois, règlements et décisions en vigueur dans l'intérêt public et veiller à ce que le déroulement du travail des utilités publiques soit régulier et conformément aux politiques tracées par les congrès populaires de base.
- L'Organisme vise aussi de dévoiler les crimes liés au profit illicite et les crimes portant atteinte à la fonction publique et aux fonds publics, ainsi que les infractions financières et administratives des administrations assujetties au contrôle et d'enquêter sur ses infractions.

4- Attributions de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire

Les Attributions de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire sont définies en huit points à savoir :

Première attribution : réaliser les investigations nécessaires et l'inspection périodique sur les administrations assujetties à son contrôle.

Deuxième attribution : investiguer sur les causes d'insuffisance dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production, de distribution et de services.

Troisième attribution : contrôle des produits alimentaires et des médicaments importés ou produits localement.

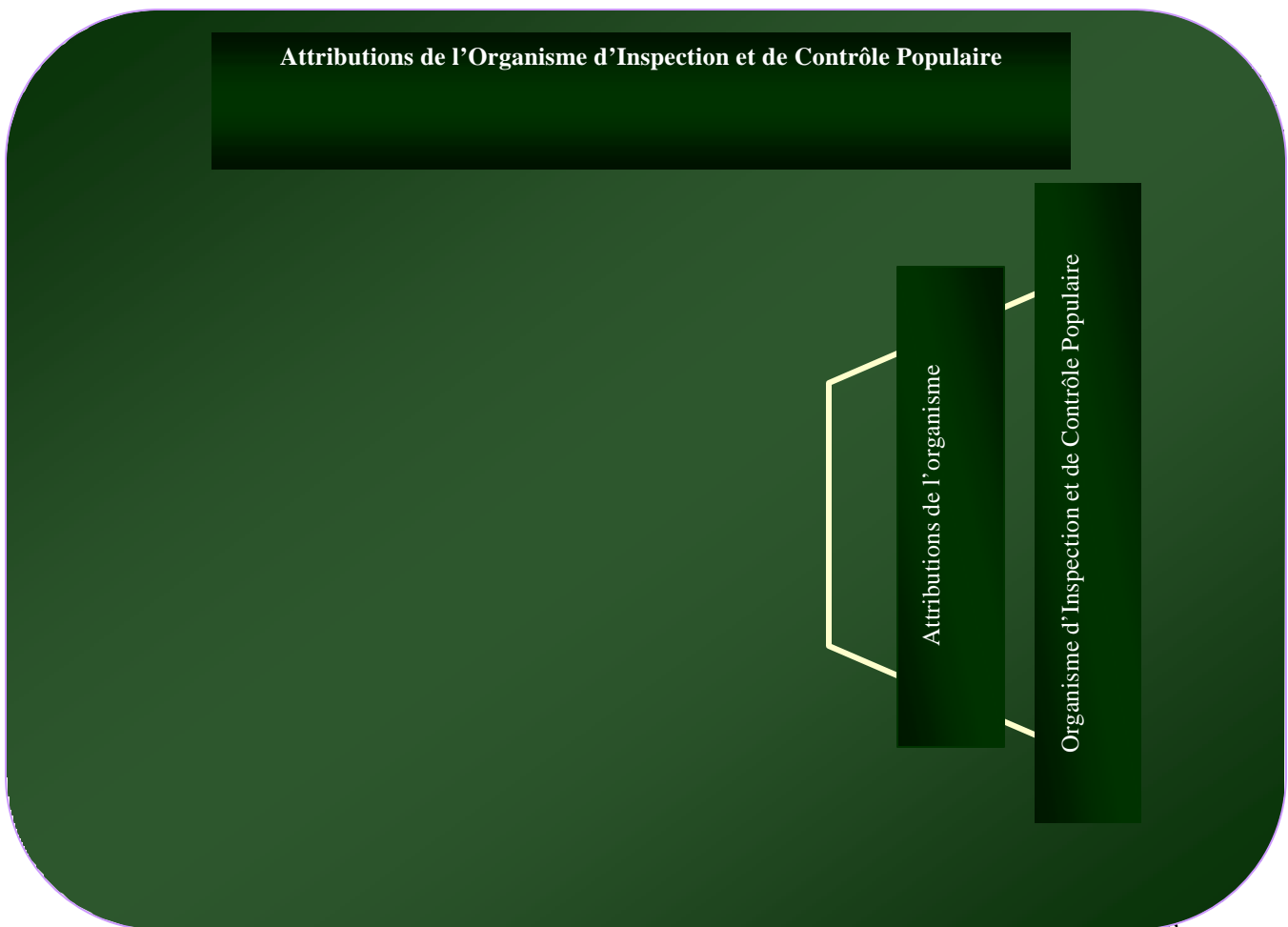
Quatrième attribution : Contrôle juridique et financier préalable sur les contrats des administrations publiques.

Cinquième attribution : le suivi des phases de mise en œuvre des projets contractés.

Sixième attribution : l'exercice des attributions et des pouvoirs prévus dans la loi No 10 de l'année 1423 et ses amendements.

Septième attribution : Etudier les réclamations, les proclamations et les plaintes des citoyens, des personnes morales, publiques et privées.

Huitième attribution : le suivi, l'examen et l'étude des lois, règlements et décisions en vigueur.



congrès populaire de manière à réaliser les objectifs pour lesquels il a été créé.

- 2- Son personnel accomplissent leur travail suivant les dispositions juridiques et les règlements dans l'intérêt général sans entremise, favoritisme ou exploitation de leurs fonctions.
- 3- leur utilisation des budget est conforme à la loi et du régime financier de l'état ainsi qu'à la loi portant approbation du budget et que leurs contrats et leur mise en œuvre sont conformes au règlement des contrats administratifs.

Deuxième attribution : investiguer sur les causes d'insuffisance dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production, de distribution et des services et la lutte contre la prévarication administrative :

- 1- L'organisme entreprend des investigations sur les causes d'insuffisance dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production, de distribution et des services et dévoile les imperfections qui touchent les règlements administratifs en vigueur et qui empêchent le bon déroulement du travail et la prestation des services. En outre l'organisme propose les moyens susceptibles d'éviter de telles situations et d'augmenter la production ainsi que l'amélioration des prestations de services et leur développement et la réduction des coûts.
- 2- L'organisme vise aussi la lutte contre la prévarication administrative et l'indiscipline administrative et entreprendre des investigations pour dévoiler toute pratique administrative injuste contre un employé en dérogation aux lois et règlements ainsi que les violations et les crimes touchant la dignité de la fonction et des fonds publics perpétrés par un fonctionnaire et prendre les mesures nécessaires pour les contourner.
- 3- Aussi les infractions et les crimes commis par des personnes non mentionnées dans le paragraphe précédent quant ils touchent les devoirs de la fonction, le service public ou quand ils portent atteinte à l'intérêt général ou aux fonds publics.
- 4- Il pourra s'assurer que les décisions relatives à la désignation, à l'avancement et l'octroi des récompenses et des primes sont prises conformément aux lois et aux règlements et dans les limites du budget et des règles financières.

Troisième attribution : Suivi et contrôle des produits alimentaires et des médicaments importés ou produits localement ainsi que leur conformité avec les spécifications standards approuvées et les stipulations sanitaires et la prise des mesures nécessaires à cet égard.

Quatrième attribution : Contrôle juridique et financier préalable sur les contrats des administrations publiques et vérifier la validité des documents et des pièces afférentes :

Sont soumis au contrôle juridique et financier préalable, les contrats de fourniture, d'entreprise et d'obligation ainsi que les autres contrats liés aux comités populaires et leurs divisions administratives, aux administrations financées par la trésorerie publique, aux organismes et établissements publics, aux services et organes indépendants, aux organismes concomitants et les sociétés publiques susceptibles d'assumer des droits ou des obligations financières dont la montant total dépasse cinq cent mille dinars.

Dans ces cas, le contrat ne peut être divisé en vue de rabaisser son montant à un niveau de manière à éviter le contrôle préalable.

L'organisme effectue son contrôle préalable sur les contrats susvisés pour constater que l'obligation du contrat est faite conformément aux dispositions législatives en vigueur concernant les contrats et à la lumière des budgets adoptés.

Cinquième attribution : le suivi des phases de mise en œuvre des projets contractés.

L'organisme se charge du suivi des phases de mise en œuvre des projets pour s'assurer du respect des procédures d'exécution.

En outre l'organisme effectue un suivi périodique projets exécutés pour s'assurer de leur bon fonctionnement, de leur maintenance et qu'ils répondent aux objectifs pour lesquels ils ont été créés.

Sixième attribution : l'exercice des attributions et des pouvoirs prévus dans la loi No 10 de l'année 1423 et ses amendements.

L'Organisme assume l'exercice des attributions et des pouvoirs des comités d'épuration habilités en vertu des dispositions de la loi No (10) de l'année 1423 susvisée et ce à travers ses membres ou à travers des comités à former par décision du comité populaire de l'Organisme. Les membres de ces comités seront considérés comme détachés de leurs fonctions initiales et seront assujettis, au même titre que les membres de l'Organisme, aux dispositions juridiques applicables.

Septième attribution : Etudier les réclamations, les proclamations et les plaintes des citoyens, des personnes morales, publiques et privées ou celles publiées dans les journaux :

L'organisme assume l'étude des réclamations, les proclamations et les plaintes présentées par des citoyens ou celles qui parviennent de personnes morales publiques ou privées concernant la dérogation aux lois ou la négligence dans l'accomplissement de devoirs de la fonction publique. En outre l'Organisme procède à l'étude des propositions en vue d'améliorer les services et la régularité du déroulement et la rapidité du travail ainsi que l'étude et l'examen des réclamations, des enquêtes et des sondages publiés dans les moyens d'information abordant toute négligence, manquement, dysfonctionnement administratif ou exploitation.

Huitième attribution : le suivi de l'exécution des lois, des règlements et des décisions.

L'Organisme assume le suivi de l'exécution des lois, des règlements et des décisions applicables pour s'assurer qu'ils répondent aux objectifs pour lesquels ils ont été décrétés. Il doit aussi proposer les modifications nécessaires pour éviter toute déficience, manquement, indolence ou déviation quant à leur application.

Neuvième contribution : Investigation portant sur les violations financières et administratives.

L'Organisme assume, dans le cadre de ses attributions, la tâche d'enquêter sur les infractions financières et administratives qu'il constate et sur les cas parvenant des autorités compétentes ainsi que sur les réclamations des citoyens. Dans tous les cas, la le renvoi à l'enquête est décidé par le secrétaire ou celui que sera député par ce dernier.

Investigation et inspection périodique sur les administrations soumises au contrôle

1

- Vérification du respect des législations en vigueur
- Dans le cadre des décisions et des recommandations des congrès populaires de base
- Qu'elle permettent de réaliser mes objectifs prévus.

Performance de l'administration

- Dévoiler les crimes du profit illicite
- Observation de l'intérêt public sans entremise, favoritisme ou exploitation de leur fonction

Performance du personnel

Vérifier:

- Le respect du régime financier de l'état
- Le respect de la loi adoptant le budget
- Que l'exécution des projets est conforme au règlement des contrats administratifs

Perfo. Financière

investigation

Inspection périodique

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Investigation des causes d'insuffisance dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production, de distribution et des services

2

- Dévoiler les imperfections qui touchent les règlements administratifs en vigueur et qui empêchent le bon déroulement du travail et la prestation des services et propose les moyens susceptibles d'éviter de telles situations

Augmenter la production ainsi que l'amélioration des prestations de services et leur développement et la réduction des coûts.

- Lutter contre la prévarication administrative et l'indiscipline administrative et entreprendre des investigations pour dévoiler toute pratique administrative injuste contre un employé

- Dévoiler les violations et les crimes touchant la dignité de la fonction et des fonds publics

- S'assurer que les devoirs de la fonction, le service public ou l'intérêt général ou les fonds publics ne sont pas violés.

- S'assurer que les décisions relatives à la désignation, à l'avancement et l'octroi des récompenses et des primes sont prises conformément aux lois et aux règlements

Investigation des causes d'insuffisance dans l'accomplissement du travail dans les domaines de production, de distribution et des services

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Suivi et contrôle des produits alimentaires et des médicaments importés ou produits localement

3

- Vérifier leur conformité avec les spécifications standards

- Vérifier leur conformité aux stipulations sanitaires

- Prise des mesures nécessaires à cet égard

Suivi et contrôle des produits alimentaires et des médicaments importés ou produits localement

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Contrôle préalable sur les contrats des administrations publiques

4

- Vérifier le montant global du contrat

- Vérifier l'indivisibilité des contrats

- Suspension des contrats divisés

- Vérifier le respect des législations en vigueur et des budgets adoptés

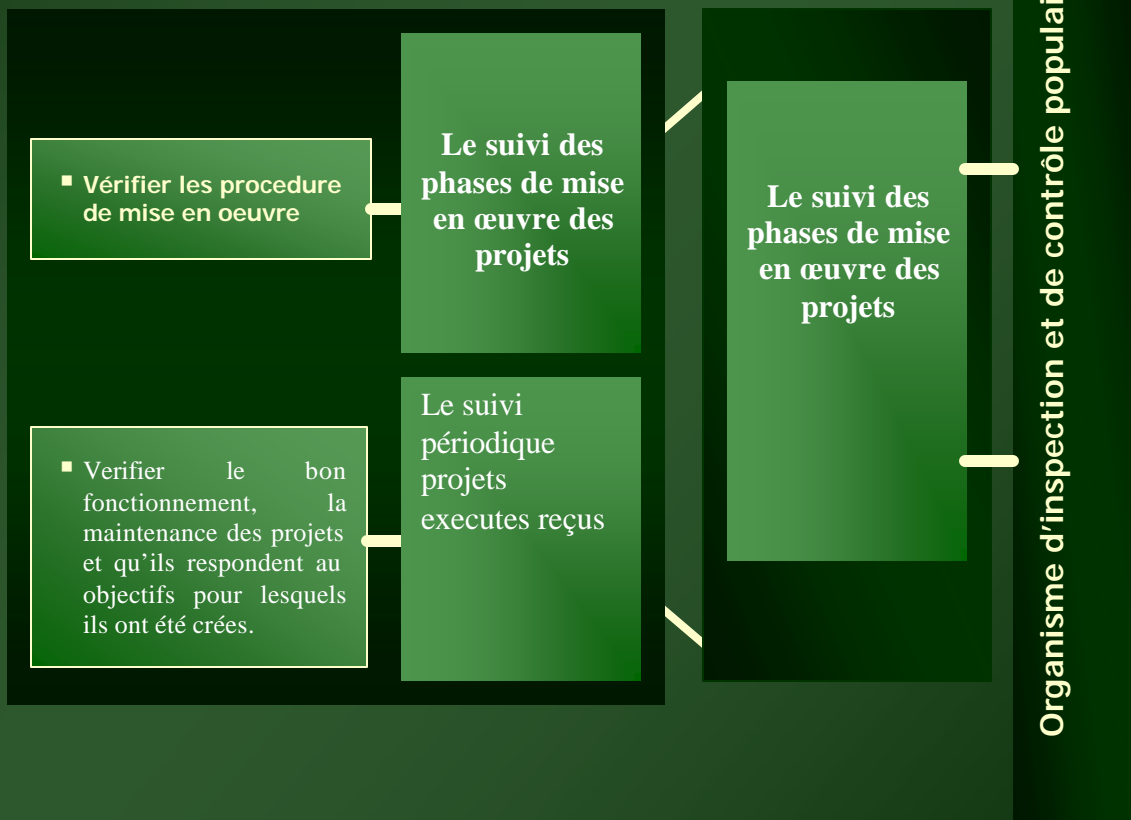
Contrôle des
contrats de
fourniture et
d'entreprise
et les
obligations
sur des
contrats de
plus de 500
mille dinars

Contrôle
juridique et
financier
préalable sur
les contrats des
administrations
publiques

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Le suivi des phases de mise en œuvre des projets

5



L'exercice des attributions d'inspection

6

▪ L'inspection

▪ Declaration du patrimoine

Le profit illicite

Exercice des attributions des comités d'épuration

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Etude des réclamations, des proclamations et des plaintes des citoyens et des personnes morales

7

▪ Derogation aux lois

▪ Négligence dans la performance

▪ Disfonctionnement

▪ Exploitation

les
complaintes
présentées par
des citoyens

les plaintes
présentées par des
administrations
publiques et
privées

Les
réclamations
publiées dans
les moyens
d'information

Etude des
réclamations,
des
proclamations
et des
complaintes
des citoyens et
des personnes
morales

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

le suivi de l'exécution des lois, des règlements et des décisions.



- S'assurer qu'ils répondent aux objectifs pour lesquels ils ont été décrétés.

- Proposer les modifications nécessaires pour éviter toute déficience ou déviation quant à leur application

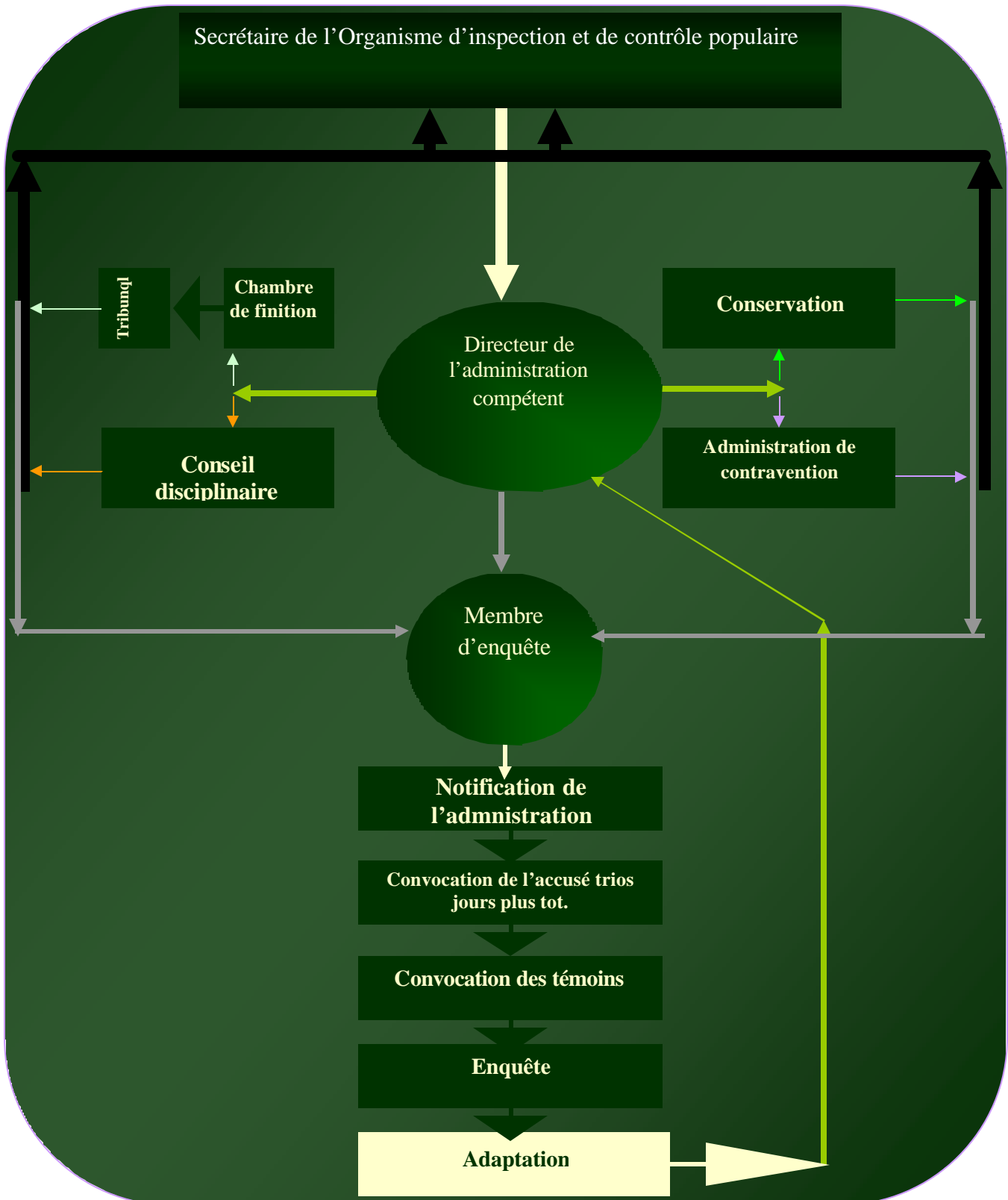
- Effectuer des investigations sur toute dérive dans l'application.

- Enquêter avec les responsables toute dérive.

le suivi de
l'exécution
des lois, des
règlements et
des décisions

Organisme d'inspection et de contrôle populaire

Le contrôle est effectué suivant le mécanisme suivant



Pouvoirs de l'Organisme d'Inspection :

L'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire est attribué les pouvoirs suivants :

Premier Pouvoir : l'investigation et le contrôle individuel quand ils sont justifiables.

Deuxième Pouvoir : l'inspection inopinée et la saisie des comptes, des documents et des registres.

Troisième Pouvoir : la suspension des fonctionnaires des administrations soumises aux contrôles lorsque des faits l'exigent.

Quatrième Pouvoir : la suspension de toute personne portant préjudice aux fonds publics

Cinquième Pouvoir : l'inspection conformément aux dispositions de la loi 10 de l'année 1423.

Pouvoirs

* l'investigation et la constatation des infraction et individuel.
* l'Inspection des administrations
* la suspension des fonctionnaires dans les administrations soumises au contrôle.
* la suspension de toute personne portant préjudice aux fonds publics
* l'inspection inopinée et la saisie des comptes, des documents et des registres.

Premier Pouvoir : l'investigation et le contrôle individuel.

Dans l'exercice de ses attributions, l'Organisme pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'enquêter et de dévoiler les infractions et les crimes et les constater.

Il pourra à ce titre effectuer le contrôle individuel quand une raison justifiable l'exige pourvu que cette mesure soit prise sur permission écrite du secrétaire.

Deuxième Pouvoir : l'inspection inopinée et la saisie des comptes, des documents et des registres.

L'Organisme pourra effectuer à tout moment une inspection inopinée sur les administrations soumises à son contrôle. Le membre de l'Organisme a le droit de prendre connaissance de tous les documents relatifs à ces administrations même s'ils sont classés confidentiels, il pourra également saisir tous les comptes, documents, registres, papiers, out pièces qu'il juge utiles et de convoquer toute personne pour écouter ces dires.

Il pourra également inspecter tous les locaux des administrations soumises à l'inspection.

Troisième Pouvoir : la suspension des fonctionnaires des administrations soumises à son contrôle.

L'Organisme pourra suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire appartenant aux administrations soumises à son contrôle si des preuves évidentes exigent la prise de telle mesure. La décision de suspension sera prise par le secrétaire suivant une note responsable compétent indiquant les motifs de cette décision. La durée de la suspension ne peut dépasser soixante jours que sur décision du conseil disciplinaire.

Quatrième Pouvoir : La suspension de toute personne portant préjudice aux fonds publics

Si l'Organisme découvre l'existence d'actes ayant causé un préjudice aux fonds publics immobilisés ou mobiliers, le Secrétaire pourra ordonner la suspension du fonctionnaire responsable d'un tel acte de ses fonctions sans préjudice à la responsabilité pénale. Il pourra également ordonner la suspendre auprès les banques, le droit de disposer des comptes des administrations ayant subi le préjudice et ne pourront être libérés qu'après constatation de la levée du préjudice.

Le règlement exécutif de cette loi détermine la durée de la suspension et les règles nécessaires à l'exécution de cet article.

Cinquième Pouvoir : La suspension de l'activité des Tacharukiats et des Sociétés dérogeant aux législations:

Si l'Organisme constate que les Tacharukiats ou les sociétés n'ont pas acquitté envers l'Etat leurs obligations financières telles que les taxes et les impôts, ou qu'elles ont été créées en dérogation des législations en vigueur, le comité pourra émettre une décision portant suspension de la dite Tacharukiats ou société et bloquer ses comptes bancaires jusqu'à règlement définitif de sa situation juridique et acquittement de ses obligations envers l'Etat.

7- Procédures d'Enquête dans les Infractions

Les procédures d'enquête dans les infractions conformément à ce qui suit :

- Le membre chargé de l'enquête notifie l'administration du fonctionnaire renvoyé à l'enquête.
- Le membre chargé de l'enquête pourra convoquer l'accusé et les témoins appartenants à l'administration soumise au contrôle de l'Organisme ou toute personne concernée par l'enquête.
- L'accusé sera avisé trois jours au moins avant le commencement de l'enquête.

La vie Fonctionnelle des Contrôleurs

8- Les contrôleurs et la vie fonctionnelle

Premièrement : Conditions de sélection d'un contrôleur :

- Les membres et les fonctionnaires de l'Organisme doivent être de nationalité libyenne titulaires d'un diplôme supérieur ou universitaire en droit, en comptabilité, en économie ou en ingénierie ou tout autre diplôme supérieur ou universitaire requis par la nature du travail de l'Organisme. Sont habilités à être membres de l'Organisme, seuls les titulaires des diplômes mentionnés.
- Les candidats au poste d'enquêteur dans l'Organisme doivent être titulaire d'un diplôme supérieur ou universitaire en droit et doivent avoir passé une durée maximum de cinq ans après leur obtention du diplôme dans une administration ou un département de contrôle dans l'Organisme. Les magistrats délégués pour travailler dans l'Organisme doivent avoir passé la même période de cinq ans dans la magistrature.

Deuxièmement : La vie fonctionnelle des contrôleurs

Les affaires du personnel chargé du contrôle sont organisées comme suit :

- La nomination et la promotion des membres et des fonctionnaires de l'Organisme ainsi que leur mutation au sein ou à l'extérieur de l'Organisme, leur commissionnement, leur détachement et l'acceptation de leur démission et la fin de leurs fonctions sont prises par décision du secrétaire. Les affaires fonctionnelles des hauts fonctionnaires au sein de l'organisme sont régies par décision du comité.
- Le personnel de l'Organisme aura droit à la sécurité médicale et sociale et aux frais du traitement médical, il sera rémunéré des atteintes ou des maladies contractées durant le travail ou à cause du travail ou des maladies non imputés à une faute personnelle. Le règlement exécutif de la présente loi fixe les fondements et les règles nécessaires au dédommagement. Un fond Personnel sera constitué au sein de l'organisme dans le but de pourvoir l'assistance sociale, l'aide et les rémunérations au profit du personnel de l'organisme.
- Le personnel de l'Organisme aura droit à une prime de reconnaissance dont le montant et les modalités de versement seront déterminées par décision du Secrétariat du Congrès Général du Peuple sur proposition du comité.
- La fonction d'un membre de l'Organisme prend fin à l'âge de soixante deux ans et en cas de nécessité, la fonction du membre de l'Organisme peut être prorogée

pour une année renouvelable sans que se renouvellement ne dépasser trois ans. La décision de prorogation est prise par le comité.

- Le personnel de l'Organisme sera accordé, à la fin de sa fonction, les salaires dus sur leurs congés annuels accumulés pourvu que leur montant ne dépasse pas le salaire d'une année. Le règlement exécutif de la présente loi détermine les modalités nécessaires à l'exécution du présent article.

9- Le conseil disciplinaire des infractions financières :

Le conseil disciplinaire des infractions financières se charge de juger les fonctionnaires ayant commis des infractions financières prévues dans les lois, règlements et décisions régularisant le travail dans les administrations soumises au contrôle de l'Organisme.

Premièrement : le conseil disciplinaire des infractions financières est constitué comme suit :

- Un magistrat de la cour d'appel désigné par l'assemblée générale de la cour en qualité de président.
- Directeur d'une direction générale du Comité Populaire Général, désigné en qualité de membre.
- Un membre de l'administration juridique (magistrat) désigné par le secrétaire du comité populaire général de la justice en qualité de membre.
- Dans tous les cas, le grade d'un membre du conseil ne doit pas être inférieur à treize. Si la personne renvoyée au jugement disciplinaire est un membre du conseil, le comité compétent sera chargé de désigner un autre membre pour le remplacer. La durée d'appartenance au conseil ne doit pas dépasser deux ans.
- Le jugement disciplinaire des nommés parmis le Congrès Général du Peuple devant un conseil formé par décision du Congrès Général du Peuple. En outre le secrétariat du Congrès Général du Peuple pourra, sur proposition du secrétaire de l'Organisme, créer d'autres conseils pourvu que la décision fixe la juridiction de chaque conseil. La constitution de ces conseils sera conformément aux dispositions du présent article.
- Le renvoi au conseil disciplinaire pour infractions financières est effectué par le directeur de l'administration chargé de l'enquête. L'enquêteur dirige l'action disciplinaire devant le conseil disciplinaire.

Deuxièmement : Les infractions financières sont les suivantes :

- Violation des dispositions et règlements financiers ainsi que les instructions et les directives susceptibles de porter préjudice aux dispositions contractuelles ou aux achats ou les autres règlements financiers.
- Tout acte fautif, négligence ou manquement entraînant le déboursement injustifiable des fonds publics ou perte d'un droit financier de l'état ou des administrations soumises au contrôle de l'Organisme.
- Non communication d'une copie des contrats et des accords ou tout document dont la communication est requise par la présente loi.
- Non communication des documents nécessaire demandés par l'Organisme pour accomplir sa mission.
- Défaut de réponse aux explications ou observations de l'organisme ou en cas de retard de réponse dans les délais prévus.
- Défaut de prendre les mesures nécessaires concernant les observations de l'Organisme.
- Tout acte ou attitude susceptible d'entraver l'organisme à exercer ses attributions.
- Division des contrats pour fuir le contrôle préalable.

Deuxième chapitre

Organisation Administrative de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire

- La structure organisationnelle de l'Organisme d'Inspection et de Contrôle Populaire est composée de dix administrations générales et six bureaux techniques.
- Les directions générales sont composés de :
 - Quatre directions de contrôle comprenant 16 directions subsidiaires.
 - Quatre directions spécialisées comprenant 11 directions subsidiaires.
 - Trois directions de services comprenant 9 directions subsidiaires.
- Les bureaux techniques sont composés de 6 bureaux à savoir le bureau du secrétaire, le bureau des affaires du comité, le bureau de révision interne, le bureau d'inspection interne, bureau du suivi extérieur, bureau des réclamations et plaintes.

Premièrement : Les directions de contrôle :

Elles sont composées de quatre administrations à savoir :

1- La direction générale du contrôle sur le Comité Populaire Général et les Comités Populaires Généraux des Secteurs

Cette administration est chargée du suivi du comité populaire et tous les comités populaires généraux des secteurs à savoir leurs réunions, l'étude de leurs procès verbaux et leurs décisions ainsi que l'évaluation de leur performance administratif. Elle a notamment le droit d'exercer les pouvoirs suivants :

- La mise en œuvre des directives de Monsieur le Guide et les décisions des congrès populaires de base et toutes les législations en vigueur.
- L'étude des procès verbaux de réunion du comité populaire général et ses secrétariats ainsi que les comités populaires généraux des secteurs et les décisions émises par ces derniers et le suivi de la mise en œuvre de ces décisions.
- Le suivi de la mise en œuvre du plan de transition.
- Le suivi de la performance du personnel de ces secteurs et la lutte contre la négligence administrative et la constatation des crimes et des violations.

- L'étude des règlements et des régimes financiers en vigueur pour s'assurer de leur application en vue de permettre l'encaissement des impôts et des taxes et tous les revenus publics en accord avec les lois.
- Vérifier l'application des règlements et des régimes financiers en bonne et due forme.
- L'étude et l'examen des plaintes et des proclamations adressées à la direction.

La direction est composée de trois administrations et un secrétariat administratif :

- Administration de contrôle sur le secrétariat général du comité populaire général.
- Administration de contrôle sur les comités populaires généraux de services.
- Administration de contrôle sur les comités populaires généraux de l'économie et de la production.

2- La direction générale de contrôle sur les utilités publiques :

Elle est chargée du contrôle sur les organismes, les établissements, les services, les centres, les bureaux et les projets publics d'un point de vue administratif, financier et technique, elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- L'étude des procès verbaux de réunion des comités populaires généraux et des comités administratifs des organismes, des établissements et des services publics et leurs décisions.
- Le suivi de la performance du personnel de ces secteurs et la lutte contre la négligence administrative et la constatation des crimes et des violations.
- Le suivi de la performance technique des projets publics et s'assurer de leur bon fonctionnement, de leur maintenance et qu'ils répondent au objectifs pour lesquels ils ont été créés.
- L'étude et l'investigation sur les causes de déficience dans le domaine de la production et des services et la proposition des moyens pour y remédier.
- Le suivi et l'évaluation de l'activité de prestation de services, la distribution et la commercialisation des produits, des équipements et des produits divers.

La direction est composée de cinq administrations :

- L'administration de contrôle des organismes et des établissements.
- L'administration de contrôle sur les organismes publics.
- L'administration de contrôle sur les services publics.
- L'administration de contrôle sur les utilités publiques de santé et de l'enseignement.

3- La direction générale de contrôle sur les sociétés publiques :

Elle est chargée du contrôle toutes les sociétés publiques de service, les sociétés productives, économiques et pétrolières ainsi que les sociétés des travaux publics d'un point de vue administratif, financier et technique, elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Enquêter sur les causes de déficience dans le domaine de la production et des services et proposer les moyens pour y remédier.
- Etudier les causes entravant la réalisation des objectifs souhaités de la création des sociétés publiques.
- Le suivi de la performance technique des projets publics et s'assurer de leur bon fonctionnement, de leur maintenance et qu'ils répondent au objectifs pour lesquels ils ont été créés.
- Le suivi de la performance du personnel de ces secteurs et la lutte contre la négligence administrative et la constatation des crimes et des violations.

La direction est composée de cinq administrations et d'un secrétariat administratif :

- L'administration de contrôle sur les services publics.
- L'administration de contrôle sur les sociétés financières.
- L'administration de contrôle sur les sociétés industrielles et productives.
- L'administration de contrôle sur les sociétés pétrolières.
- L'administration de contrôle sur les sociétés des travaux publics.

4- La direction générale de contrôle de la mise en œuvre des projets :

Elle est chargée du contrôle de la mise en œuvre de tous les projets en commençant par la signature du contrat et la réception du site jusqu'au la remise définitive du projet. Elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Le suivi des phases de mise en œuvre des projets contractés et de tous les données relatives au déroulement de l'exécution conformément au délais prévus, aux spécifications techniques, aux conditions et aux plans contractés, que le niveau d'exécution et conforme aux montants avancés et que la supervision technique sur le site du projet est faite sans problèmes ni difficultés ou contraventions et présenter les observations.
- Le suivi de l'applicabilité et la sécurité de mise en œuvre des plans urbains et ruraux et découvrir les contrevenants aux lois et règlements en vigueur.

La direction est composée de trois administrations et d'un secrétariat administratif :

- L'administration de contrôle de la mise en œuvre des projets productifs.
- L'administration de contrôle de la mise en œuvre des projets productifs.
- L'administration de contrôle des projets des routes et ponts.

Deuxièmement : les directions spécialisées

1- La direction générale de l'inspection

Elle exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi No (10) de l'année 1423 concernant l'épuration et ses amendements et son règlement exécutif. Elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Inspecter les secteurs, les établissements, les organismes, les sociétés, les services, les chaînes satellitaire, les fédérations, les ligues professionnelles, les associations privées, le secteur privé et l'activité sociales.
- La supervision de la mobilisation des déclarations du patrimoine et que tout le monde s'en engage et découvrir tous les dérapages à cet égard ainsi que la prise des mesures juridiques à l'encontre de tels actes.
- Constitution d'un comité d'inspection de spécialistes et la supervision et le suivi des affaires de ce comité.

La direction générale est composée de trois administrations et d'un secrétariat administratif :

- Administration d'inspection.
- Administration du patrimoine.
- Le suivi des comités d'inspection dans les chaabiyats (municipalités).

2- Direction Générale des Enquêtes :

Elle est chargée d'enquêter sur tous les cas qui lui sont référés conformément aux dispositions de la loi No (2) de l'année 2007. Elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Enquêter sur les contraventions et les crimes qui lui sont référés et intenter des actions criminelles devant les tribunaux compétents.
- Suivre les jugements et les ordonnances des tribunaux en matière pénale et délictuelle. Réception des décisions des conseils disciplinaires, les étudier et préparer des mémoires de pourvoi s'il y a lieu.
- Suivre les pourvois contre les décisions des conseils administratifs dont le secrétaire décide d'attaquer.
- Révision des procès en terme des procédures d'enquête et leur constitution juridique l'intégrité de la décision de renvoi à la juridiction compétente.

La direction est composée de quatre administrations et un secrétariat administratif :

- Administration des Enquêtes.
- Administration des affaires disciplinaires.
- Administration du suivi des pourvois.
- Administration de révision des procès.

3- La direction générale du suivi des projets et des affaires juridiques :

Elle est chargée d'étudier et de suivre les législations en vigueur et l'élaboration des projets de contrats et le suivi des affaires qui lui sont soumises. Elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Le suivi et l'étude des lois, des règlements et des décisions en vigueur en vue de s'assurer de leur efficacité et qu'ils répondent aux objectifs pour lesquels ils sont prises.

- Proposer la promulgation de nouvelles législations ou l'amendement de celles existantes de manière à trouver une solution aux insuffisances et réaliser les objectifs souhaités.
- Donner un avis juridique sur les questions et les sujets qui lui sont soumis.
- Elaborer des projets de loi et les règlements relatifs aux attributions du secrétariat ainsi que les décisions émises par le comité populaire général de l'inspection et du contrôle populaire, par son secrétariat ou son secrétaire adjoint.
- Elaborer les projets de contrats conclus par le comité populaire général de l'inspection et du contrôle populaire ou son secrétariat avec des tiers.
- Suivre les procès intentés par le comité populaire général de l'inspection et du contrôle populaire ou contre le comité en coordination avec l'Administration des Contentieux et les autorités compétentes et la préparation des mémoires et de la défense.

La direction est composée de quatre administrations et d'un secrétariat administratif :

- Administration du suivi des législations.
- Administrations des affaires juridiques.

4- La direction générale d'examen des contrats et la révision des avances :

Elle est chargée de réviser les contrats dont le montant dépasse cinq cent mille dinars d'un point de vue juridique et procédural et constater le respect des législations en vigueur concernant les contrats conclus par les administrations soumises au contrôle. Elle pourra notamment exercer les attributions suivantes :

- Révision des contrats dont le montant dépasse cinq cent mille dinars relatifs à l'exécution des projets et des contrats de fourniture et d'installation / Contrats de fonctionnement et de maintenance, et les autres contrats administratifs avant leur conclusion et ce à la lumière des lois et des règlements en vigueur et vérifier leur conformité avec les procédures contractuelles.
- Le suivi du respect des législations en vigueur et les conditions générales des contrats lors la conclusion des contrats administratifs notamment le règlement des contrats administratifs.
- Révision des spécifications techniques générales des projets et des installations et des autres projets.

- Révision des études de faisabilité économiques des projets publics avant leur conclusion et la coordination avec des différents organismes techniques spécialisés pour vérifier les données et les résultats économiques prévisionnels de chaque projet.
- Examiner les documents et les pièces avant de déboursier tout montant.
- Examiner la validité des documents relatifs aux contrats dont le montant excède 100.000 dinars.
- Examiner les projets de mutation, les études et les recherches pertinents.
- Vérifier que le niveau d'exécution est conforme aux montants qu'il faut verser à chaque phase du projet.

Elle est composée de deux administrations et d'un secrétariat administratif :

- Administration d'examen des contrats.
- Administration de révision des avances.

Troisièmement : la directions de service

Elles composée de trois administrations générales comme suit :

1- La direction générale des affaires administratives et financières :

Elle est chargée des affaires administratives et financières et la conception des projets exécutés par le secrétariat et le suivi de leur supervision et la coordination avec les départements administratifs du secrétariat.

Elle est composée de trois administrations :

- Administration des affaires administratives
- Administration des affaires financières.
- Administration de mise en œuvre et de maintenance des projets du secrétariat.

2- La direction des relations publiques :

Elle est chargée des affaires personnelles des salariés, des relations publiques et des affaires de l'information :

Elle est composée de trois administrations :

- Administration des affaires publiques.
- Administration des services.

- Administration des affaires de l'information.

3- La direction générale du plan et du suivi des relations publiques :

Elle est chargée du suivi de la mise en œuvre des plans et des programmes du secrétariat, de l'établissement du rapport annuel, de la classification et de l'indexation des publications du secrétariat et de la formation et de la promotion de son personnel en coordination avec les comités populaires de l'inspection et du contrôle populaire dans les chaabiyats (municipalités), les administrations et les bureaux compétents. Elle également des propositions de coopération avec les organismes de contrôle dans les pays frères et amis.

Elle est composée de quatre administrations et d'un secrétariat administratif:

- Administration du plan et du suivi.
- Administration de la documentation.
- Administration de la formation.

Quatrièmement : les bureaux techniques :

Ils sont composés de trois bureaux techniques:

- Bureau du secrétaire.
- Bureau des affaires du comité.
- Bureau de la révision interne.
- Bureau de l'inspection interne.
- Bureau du suivi extérieur.
- Bureau des réclamations et des plaintes.